

COUR D'APPEL DE VERSAILLES, (4^{ème} chambre)
Arrêt du 23 novembre 2009

n° 08/06312

Madame Sylviane Malherbes épouse Chauveau
c/ Madame Nadine Greiner veuve Vinas

FAITS ET PROCEDURE

M^{me} Sylviane MALHERBES épouse CHAUVEAU est propriétaire d'un appartement situé au 8^{ème} étage de la résidence LE LAC à Meudon (Hauts-de-Seine). Au dessus de son appartement, se trouve celui de M^{me} Nadine GREINER veuve VINAS.

Cette dernière a fait remplacer la moquette de sa salle de séjour, de son entrée et de son couloir, par du carrelage.

Se plaignant de nuisances sonores en provenance de l'appartement de M^{me} VINAS, M^{me} CHAUVEAU a obtenu la désignation d'un expert en la personne de M. Thierry MIGNOT, par ordonnance de référé du 21 juin 2005.

L'expert a déposé le 20 avril 2007 son rapport aux termes duquel il conclut qu'en substituant à la moquette placée à l'origine de la construction, du carrelage dans les circulations et le séjour agrandi de son appartement, M^{me} VINAS a dégradé considérablement la qualité de la protection au "bruit de choc" vis à vis de l'appartement de M^{me} CHAUVEAU.

Par acte du 6 juin 2007 M^{me} CHAUVEAU a fait assigner M^{me} VINAS en réparation de ses préjudices et en désignation d'un expert pour vérifier si cette dernière a exécuté les travaux de dépose de carrelage préconisés et s'assurer de la qualité de sa moquette mise en place après le dépôt du rapport d'expertise.

Par jugement du 15 mai 2008, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré M^{me} VINAS responsable des nuisances sonores subies par M^{me} CHAUVEAU du fait de la pose de carrelage dans son appartement,
- condamné M^{me} VINAS à payer à M^{me} CHAUVEAU les sommes de :
 - * 15.000 € à titre de dommages-intérêts,
 - * 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté ou dit sans objet les demandes plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné M^{me} VINAS aux dépens qui comprennent les frais d'expertise.

M^{me} CHAUVEAU a relevé appel de ce jugement par déclaration remise au greffe le 30 juillet 2008.

La procédure a été clôturée le 8 septembre 2009.

PRETENTIONS DES PARTIES

Vu les conclusions en date du 30 juillet 2009 par lesquelles M^{me} CHAUVEAU, appelante, demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré M^{me} VINAS responsable des nuisances sonores du fait de la pose de carrelage dans son appartement et l'a condamnée à payer les sommes de 15.000 € à titre de dommages-intérêts et 5.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- l'infirmer en ce qu'il a rejeté la demande de désignation d'expert et, en conséquence, désigner à nouveau un expert avec mission de procéder à des mesures d'isolement aux bruits d'impacts entre les deux appartements litigieux, dire l'indice d'affaiblissement acoustique de la moquette mise en place et, en fonction des résultats obtenus, dire si la qualité acoustique de

cette moquette est de nature à permettre l'isolement aux bruits d'impacts et dire si les travaux effectués ont été conduits selon les règles de l'art,

— condamner M^{me} VINAS à payer la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en date du 22 mai 2009 par lesquelles M^{me} VINAS, intimée relevant appel incident, demande à la cour de :

— déclarer M^{me} CHAUVEAU mal fondée en son appel et l'en débouter,

— réformer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à désignation d'un nouvel expert et statuant à nouveau pour le reste :

* débouter M^{me} CHAUVEAU de son action en responsabilité, aucune infraction au règlement de copropriété n'ayant été commise, et M^{me} CHAUVEAU ne rapportant pas la preuve qu'elle est victime de troubles sonores excessifs eu égard aux conditions d'occupation de l'appartement situé au dessus,

* en tout état de cause, dire que M^{me} CHAUVEAU ne justifie d'aucun préjudice indemnisable de jouissance, en conséquence, la débouter de sa demande en dommages-intérêts ainsi que de toutes ses autres demandes,

— condamner M^{me} CHAUVEAU à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux dépens de première instance et d'appel ;

SUR CE

Sur les nuisances sonores et les responsabilités

Considérant que le fait pour M^{me} VINAS d'avoir remplacé dans la salle de séjour, dans l'entrée et dans le couloir d'accès entre ces deux pièces, la moquette posée à l'origine de la construction par du carrelage, ne constitue pas en soi une infraction au règlement de copropriété ; que cependant, comme l'ont relevé avec pertinence les premiers juges, ce règlement impose aux copropriétaires de ne pas causer "le moindre trouble de jouissance diurne et nocturne par le bruit" ; que la résidence du parc dans laquelle se trouvent les appartements de M^{mes} CHAUVEAU et VINAS est une construction réalisée en 1963 et qui obéit aux normes d'isolation de l'époque ; que les premiers juges ont exactement relevé qu'il résulte du rapport d'expertise que le remplacement de la moquette par du carrelage dans l'appartement de M^{me} VINAS provoque dans celui de M^{me} CHAUVEAU, situé en dessous, une augmentation du bruit de choc supérieure aux limites fixées par la réglementation en vigueur à l'époque de la construction et aussi de celle applicable lors de la mise en place du carrelage ; que la pertinence des doléances de M^{me} CHAUVEAU qui se sont en particulier exprimées au travers de déclarations faites auprès des services de police, et la réalité des nuisances sonores qu'elle allègue (au sujet desquelles elle a versé aux débats des attestations) ont été corroborées par les opérations d'expertise de M. MIGNOT ; que le tribunal a donc exactement retenu, par des motifs que la cour adopte, la responsabilité de M^{me} VINAS quant aux nuisances sonores subies par M^{me} CHAUVEAU du fait de la pose de carrelage dans son appartement ; que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

Sur les préjudices

Considérant que M^{me} VINAS conteste le montant de 15.000 € de dommages-intérêts alloué par le tribunal en réparation du trouble de jouissance subi par M^{me} CHAUVEAU ; qu'il n'est pas contesté de la première réclamation de M^{me} CHAUVEAU a été effectuée le 4 janvier 1999 et que les nuisances ont perduré jusqu'en octobre 2007, date de la facture de la société MSB pour les travaux de remplacement du carrelage posé dans le couloir et la salle de séjour de l'appartement de M^{me} VINAS par de la moquette, soit pendant près de neuf ans ; que durant cette période M^{me} CHAUVEAU n'a occupé que partiellement son appartement, de 1999 à 2002, tandis que M^{me} VINAS n'a pas occupé le sien de décembre 2004 à juin 2005, ainsi que cela ressort du rapport d'expertise, de sorte qu'il n'a pu y avoir de nuisances sonores ressenties durant ces périodes ; que l'état de santé de M^{me} VINAS qui est handicapée et bénéficie d'une carte "station debout pénible", lui impose des séjours à l'hôpital (ce qui a notamment été le cas en août et septembre 2007) ; qu'il résulte de ces éléments que les nuisances sonores, bien que réelles et excédant les inconvénients normaux du voisinage, ne sont pas d'une répétition telle qu'elles justifient l'allocation de la somme de 15.000 € ; qu'il convient de réformer le jugement sur ce point et, eu égard aux éléments du dossier, de ramener le montant des dommages-intérêts à 7.500 € ;

Sur l'expertise

Considérant que les pièces produites par M^{me} CHAUVEAU en cause d'appel n'établissent pas de la persistance des nuisances sonores ; qu'en particulier les deux attestations émanant de M. DELAUNAY ne font pas état de nuisances postérieures à octobre 2007 et que les attestations de M. Van HAMONE et de M^{me} VIALLE, qui rapportent des bruits de pas et de choc en fin d'après midi et en soirée les 24 juillet et 20 octobre 2008, ne caractérisent pas de trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ; que le tribunal a en conséquence sans erreur écarté, par des motifs que la cour adopte, la demande d'expertise formée par M^{me} CHAUVEAU ;

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement déféré en ce qui concerne le sort des dépens de première instance, mais que l'équité commande de réduire à 2.500 € la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement étant réformé sur ce point ; que chacune des parties ayant pour partie succombé en cause d'appel, il convient de laisser à chacune d'elles la charge de ses propres dépens d'appel et qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions des articles 699 et 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour :

Statuant par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a condamné M^{me} VINAS à payer à M^{me} CHAUVEAU les sommes de 15.000 € à titre de dommages-intérêts et de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'INFIRMANT sur ces points et statuant à nouveau,

CONDAMNE M^{me} Nadine GREINER veuve VINAS à payer à M^{me} Sylviane MALHERBES épouse CHAUVEAU les sommes de :

- * 7.500 € à titre de dommages-intérêts,
- * 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETANT toute autre demande laissée à chacune des parties la charge de ses propres dépens d'appel.